L'informatique et le droit public



Table des matières

I. Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	3
A. Loi LOPSI	3
B. Loi LOPPSI II	3
II. Exercice : Quiz	4
III. Loi sur la sécurité intérieure	4
A. Loi du 30 octobre 2017	4
B. Futur livre blanc sur la sécurité intérieure	5
IV. Exercice : Quiz	5
V. Fichiers des pouvoirs publics	6
A. RGPD et pouvoirs publics	6
B. Différents fichiers de police et de renseignement	6
C. Règles en matière de fichier de sécurité intérieure	7
D. Fichier controversé, le fichier Edvige	7
VI. Exercice : Quiz	8
VII. Essentiel	8
VIII. Auto-évaluation	9
A. Exercice	9
B. Test	9
Solutions des exercices	10

I. Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Contexte

Selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Toutefois, cette même convention envisage des restrictions législatives pour par exemple des motifs de sécurité intérieure.

Ainsi donc, l'ensemble des pouvoirs publics c'est-à-dire le gouvernement, les services administratifs ou les collectivités territoriales sont amenés à adopter des mesures de surveillance (fichier, télésurveillance, etc.).

L'évolution sociétale à partir des années 1990 a conduit à une multiplication de ces mesures. Parmi ces évolutions, nous pouvons noter l'intensification des transports et la multiplication des infractions routières, le développement de l'informatique et d'Internet, le développement de la cybercriminalité et le développement du terrorisme.

L'enjeu est alors de concilier sécurité et garantie des libertés. C'est ce que tente de faire la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, la loi sur la sécurisation intérieure et les mesures sur la constitution et l'utilisation des fichiers par les pouvoirs publics.

A. Loi LOPSI

La **loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure** (LOPSI) a été publiée le 29 août 2002. L'objectif de cette loi était d'améliorer la sécurité intérieure.

Afin de faire reculer l'insécurité:

- Les effectifs de police judiciaire devaient être renforcés,
- Leur pouvoir devait être étendu avec la possibilité par exemple de bloquer des téléphones volés et de localiser des téléphones volés,
- L'organisation des services devait être améliorée,
- Les moyens devaient être renforcés avec l'investissement dans des équipements technologiques et informatiques.

Les moyens devaient être déployés à l'horizon 2007. Le bilan de ces dispositions fut jugé plutôt positif. Toutefois, les investissements ne furent pas à la hauteur des prévisions.

S'en est suivi, le 14 mars 2011, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI II.

B. Loi LOPPSI II

La loi LOPPSI II du 14 mars 2011 est une **loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure**. Elle vise notamment à répondre aux nouvelles formes de délinquance (délinquance des mineurs, cybercriminalité, pédopornographie, etc.). Parmi les nombreuses mesures de cette loi se trouvent les mesures suivantes :

- Premièrement, sur autorisation et contrôle du juge, les enquêteurs pourront capter en temps réel des données informatiques en dehors de toute perquisition. Toutefois, cette possibilité sera réservée à certaines enquêtes comme celles concernant la lutte contre le terrorisme.
- Deuxièmement, des logiciels de rapprochement judiciaire pourront être utilisés, toujours sous contrôle d'un magistrat.
- Troisièmement, les formalités administratives pour l'installation de vidéosurveillance ont été simplifiées.
- Quatrièmement, la loi permet au ministre de l'Intérieur de demander aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer certains sites à caractère pédopornographique.

Exercice: Quizsolution

[solution n°1 p.11]



Exercice: Quiz

• Enfin, le délit d'usurpation d'identité a été crée, avec des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Question 1	
La loi LOPSI vise à améliorer la sécurité intérieure et à faire baisser la délinquance.	
O Vrai	
O Faux	
Question 2	
La loi LOPSI de 2002 a créé le délit d'usurpation d'identité.	
O Vrai	
O Faux	
Question 3	
La loi LOPPSI II donne des pouvoirs plus importants aux enquêteurs sous contrôle judiciaire.	
O Vrai	
O Faux	
Question 4	
La vidéosurveillance est strictement encadrée par LOPPSI II.	
O Vrai	
O Faux	
Question 5	
Les FAI peuvent bloquer des sites sur demande des enquêteurs.	
O Vrai	
O Faux	

III. Loi sur la sécurité intérieure

A. Loi du 30 octobre 2017

La **loi sur la sécurité intérieure** date du 30 octobre 2017 et a pour objectif la prévention des actes terroristes sans pour autant bafouer les libertés individuelles.

Elle prend le relais de l'état d'urgence qui avait été instauré en 2015 et ne pouvait pas être prolongé indéfiniment. En effet, l'état d'urgence prévu par la loi de 1955 est une mesure provisoire qui permet aux autorités de restreindre les libertés publiques.

Les mesures sont :

- Premièrement, la mise en place d'un périmètre de sécurité lors d'événements publics avec des mesures de contrôle pour entrer dans la zone.
- Deuxièmement, la fermeture de lieux de culte lorsque des propos faisant l'apologie du terrorisme y ont été tenus.



- Troisièmement, permettre la surveillance individuelle de personnes suspectes. Un système de surveillance électronique pourra être mis en place avec obligation pour la personne de transmettre ses identifiants et numéros d'abonnement de messagerie électronique.
- Quatrièmement, le juge peut autoriser la visite de tout lieu fréquenté par une personne suspecte et la saisie de documents ou données. Le juge peut alors ordonner l'exploitation de données informatiques.

En complément, le Parlement européen a autorisé la mise en place d'un **passager name record** européen dit fichier PNR. Ce fichier comprend toutes les données transmises par les passagers aériens lors de la réservation (par exemple, le nom, la date du voyage, l'itinéraire, etc.).

La loi sur la sécurité intérieure a prévu un fichier du même type pour les transports maritimes.

B. Futur livre blanc sur la sécurité intérieure

Depuis l'été 2019 et jusqu'à fin janvier 2020, les Français étaient appelés à participer à une consultation en ligne sur le thème de la sécurité intérieure.

L'objectif de la rédaction d'un livre blanc est de cerner les menaces et leurs évolutions puis de formuler des recommandations afin d'adapter les lois futures. À ce jour, une nouvelle loi sur la sécurité intérieure n'est pas envisagée.

Les points de réflexion du livre blanc portent sur :

- L'organisation des forces de l'ordre et de la sécurité,
- Les moyens humains et matériels à mobiliser,
- La prise en compte des évolutions technologiques et l'impact des innovations.

Exemple

O Faux

Par exemple, il convient de s'interroger sur la reconnaissance faciale, son utilisation par les forces de l'ordre, la législation à adopter pour préserver les libertés individuelles, législation réclamée par la CNIL.

Question 1
La loi sur la sécurité intérieure date de la mise en place de l'état d'urgence en 2015.

O Vrai
O Faux

Question 2
La loi sur la sécurité intérieure permet aux autorités de saisir et d'exploiter des données informatiques sur autorisation du juge.

O Vrai
O Faux

Question 3
Une surveillance électronique par les autorités publiques est possible.

O Vrai



Ougstion A

Quc.	SHOTT	
Un	fichier des passagers aériens et des passagers maritimes a été créé.	
0	Vrai	
0	Faux	
Question 5		
Un	livre blanc sur la sécurité intérieure est en cours de rédaction dans le but de créer la loi LOPPSI III.	
0	Vrai	
0	Faux	

V. Fichiers des pouvoirs publics

A. RGPD et pouvoirs publics

Tout comme les entreprises privées, les pouvoirs publics sont **soumis au RGPD**. À partir du moment où ils constituent un fichier de données à caractère personnel ou qu'ils mettent en place un téléservice, ils doivent :

- Informer l'administré de la collecte des données et de ses droits (rectification par exemple),
- Désigner un délégué à la protection des données,
- Assurer la sécurité des données. La collectivité locale ou l'administration qui collecte des données doit identifier les risques et adopter des mesures adaptées. Elle s'engage à une amélioration continue du service. En ce qui concerne le téléservice, l'administration doit obtenir une attestation de sécurité validant les mesures prises. Cette attestation a une durée de validité de 1 à 3 ans.

L'**open data** qui permet de rendre accessibles des données à tous, s'applique également aux pouvoirs publics. Les données produites et détenues par les administrations doivent être mises à la disposition des administrés.

Remarque

Ne sont pas concernées, par contre, les données personnelles ou les données liées à la sécurité intérieure.

En revanche, les données « essentielles » relatives à la passation des marchés publics de plus de 25 000 euros doivent être publiées en open data. Ces données sont les noms des prestataires, la durée du contrat, le montant du contrat par exemple.

B. Différents fichiers de police et de renseignement

La France compte aujourd'hui environ 106 fichiers spécifiques à la sécurité intérieure dépendant de différents ministères :

- Une vingtaine de fichiers dépendent du ministère de l'Intérieur. En 2000, un Centre français de la recherche sur le renseignement a été créé avec pour objectif de produire des rapports en matière de sécurité intérieure, d'apporter une expertise aux professionnels de la sécurité intérieure et d'informer les citoyens sur le rôle de la sécurité intérieure.
- Certains fichiers dépendent du ministère de la Défense.
- D'autres fichiers dépendent du ministère de l'Économie et des Finances.



Ces fichiers portent sur des thèmes variés, mais en lien avec la sécurité. Ainsi, existe par exemple :

- Le fichier des cartes d'identité,
- Le fichier des antécédents judiciaires,
- Le fichier des personnes interdites de casino,
- Le fichier des personnes recherchées, dit FPR, qui comprend le fichier des personnes classées S.

C. Règles en matière de fichier de sécurité intérieure

La création de fichier en matière de sécurité intérieure est strictement réglementée :

- La consultation de la CNIL est obligatoire pour toute création.
- La finalité du fichier doit être déclarée.
- Les informations collectées doivent être en relation avec la finalité déclarée.
- Doivent être également déclarées la durée de conservation des données et les personnes qui y ont accès.
 L'accès est d'ailleurs limité. Il doit être autorisé par le procureur de la République. Cette procédure ralentit l'enquête, mais évite les abus. De plus, toujours avec l'objectif de limiter les abus et de contrôler l'accès, le demandeur doit fournir son numéro de matricule et la date et heure de consultation est enregistrée.
- Enfin, la sécurité des données doit être garantie.

Les justiciables ont un droit d'accès aux fichiers de police et de renseignement. La procédure en la matière varie en fonction du fichier. Ce sont les détenteurs du fichier ou la CNIL qui sont à même d'informer le justiciable de la procédure.

Exemple

Par exemple, il existe un fichier de traitement des antécédents judiciaires dit TAJ. Ce fichier permet la recherche d'auteurs d'infractions. La personne qui désire exercer son droit d'accès, de rectification et d'effacement doit déposer une demande auprès du ministère de l'Intérieur. À défaut de réponse dans les deux mois, la personne peut contacter la CNIL ou saisir les juridictions administratives.

D. Fichier controversé, le fichier Edvige

En 2008, un décret a créé un fichier informatisé d'exploitation documentaire et de valorisation de l'information générale (EDVIGE). Ce fichier devait permettre la collecte de données personnelles des individus dès l'âge de 13 ans susceptibles de troubler l'ordre public.

Dès sa constitution, la CNIL émettra des réserves sur ce fichier pour plusieurs raisons :

- La finalité « d'ordre public » était trop large,
- Les potentielles données collectées pouvaient faire référence aux opinions politiques, religieuses, sexuelles des personnes,
- Aucune limitation de durée de conservation des données n'était envisagée.

L'intervention de la CNIL donnera le jour à de nouvelles versions d'EDVIGE. Désormais :

- Les données relatives à la santé ou aux orientations sexuelles des personnes ne peuvent plus être collectées,
- La finalité a été précisée, il s'agit d'un fichier de « sécurité publique »,
- La durée de conservation a été limitée à 10 ans.

Comme on peut le voir si la CNIL n'a qu'un rôle a priori consultatif, elle fait preuve d'un pouvoir de persuasion certain et veille au respect des libertés individuelles.

Exercice: Quizsolution



Exercice: Quiz [solution n°3 p.12] Question 1 Les pouvoirs publics ont un régime dérogatoire et échappent au RGPD. O Vrai O Faux Question 2 La mise en place d'un téléservice nécessite une autorisation valable de 1 à 3 ans. O Vrai O Faux Question 3 La France compte une vingtaine de fichiers de police et de renseignement. O Vrai O Faux **Question 4** Les fichiers en matière de sécurité intérieure nécessitent une consultation de la CNIL. O Vrai O Faux Question 5

VII. Essentiel

O Vrai

O Faux

Les justiciables ont un droit d'accès aux fichiers de police.

Au même titre que le nombre de fichiers dans le secteur privé augmente, le nombre de fichiers des administrations et collectivités se multiplie aussi. Mais secteur privé et public sont soumis à des règles strictes afin de protéger au mieux la vie privée des administrés. Le garant en est la CNIL. Son rôle est de protéger l'individu face au développement du numérique et de l'informer de ses droits.

Face à la radicalisation et au développement du terrorisme, maintenir la sécurité tout en garantissant les libertés s'avère plus complexe. Les forces de police estiment manquer de moyens et ne pas pouvoir agir avec promptitude face aux menaces imminentes. De leur côté, les associations de défense des citoyens estiment que les fichiers se multiplient trop et que la surveillance se généralise, via la vidéosurveillance notamment.



VIII. Auto-évaluation

A. Exercice

Monsieur Roland a travaillé pendant plus de dix ans sur des chantiers. Son état de santé l'oblige à se reconvertir. Il a choisi de devenir agent de sécurité. Il vient de suivre une formation et a obtenu son CQP « agent de sécurité et de prévention ». Il a déposé sa demande de carte professionnelle auprès du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Or, l'administration lui refuse sa carte professionnelle en raison de faits enregistrés dans le fichier des antécédents judiciaires (TAJ).

Par ailleurs, monsieur Roland vient de recevoir une contravention suite à un stationnement non autorisé. C'est la vidéosurveillance qui a permis de détecter l'infraction. Il se demande si la commune a installé des caméras de surveillance en toute liberté.

Question 1 [solution n°4 p.13]

Monsieur Roland a-t-il un droit d'accès au TAJ?

[solution n°5 n 1/1]

(Question 2	[solution n°5 p.14]
Une c	ommune a-t-elle des autorisations à demander pour installer une caméra de vidéosurveillanc	e ?
В.	Test	
E	Exercice 1: Quiz	[solution n°6 p.14]
Que	stion 1	
La	loi LOPSI vise à améliorer la sécurité intérieure en :	
	Renforçant les effectifs de police	
	Étendant les pouvoirs de police	
	Dispensant les forces de police de l'autorisation du juge pour consulter un fichier	
Que	stion 2	
La	loi LOPPSI II prévoit :	
	La création d'une brigade de cybercriminalité	
	La captation en temps réel des données informatiques	
	La création du délit d'usurpation d'identité	
Que	stion 3	
La	loi du 30 octobre 2017 porte sur :	
0	La sécurité intérieure et la prévention des actes terroristes	
0	Le contrôle de la délinquance électronique	
0	La sécurité intérieure via le contrôle des frontières	
Que	stion 4	
La	consultation en ligne des citoyens qui a pris fin en janvier 2020 vise :	
0	La création d'un règlement de police	
0	La rédaction d'un livre blanc sur le terrorisme	
0	La rédaction d'un livre blanc sur la sécurité intérieure	



Question 5

La création d'un fichier de police nécessite :

- O La consultation de la CNIL
- O L'autorisation du Conseil d'État
- O La consultation des associations de citoyens

Solutions des exercices



Exercice p. 4 Solution n°1

Question 1
La loi LOPSI vise à améliorer la sécurité intérieure et à faire baisser la délinquance.
⊙ Vrai
O Faux
Q L'objectif est bien de faire reculer l'insécurité.
Question 2
La loi LOPSI de 2002 a créé le délit d'usurpation d'identité.
O Vrai
• Faux
C'est la loi LOPPSI II.
Question 3
La loi LOPPSI II donne des pouvoirs plus importants aux enquêteurs sous contrôle judiciaire.
⊙ Vrai
O Faux
Q L'autorisation du juge est obligatoire par exemple pour la captation en temps réel de données informatiques.
Question 4
La vidéosurveillance est strictement encadrée par LOPPSI II.
⊙ Vrai
O Faux
Q La vidéosurveillance est strictement encadrée, mais les formalités administratives pour son installation sont allégées.
Question 5
Les FAI peuvent bloquer des sites sur demande des enquêteurs.
O Vrai
• Faux
Q C'est sur demande du ministère de l'Intérieur.

Exercice p. 5 Solution n°2



Question 1 La loi sur la sécurité intérieure date de la mise en place de l'état d'urgence en 2015. O Vrai • Faux Q Elle date du 30 octobre 2017 et a pris le relais de l'état d'urgence. **Question 2** La loi sur la sécurité intérieure permet aux autorités de saisir et d'exploiter des données informatiques sur autorisation du juge. Vrai O Faux Q L'autorisation du juge est indispensable. **Question 3** Une surveillance électronique par les autorités publiques est possible. Vrai O Faux Mais avec autorisation du juge. **Question 4** Un fichier des passagers aériens et des passagers maritimes a été créé. O Vrai • Faux Q Ce sont deux fichiers indépendants autorisés par le Parlement européen.

Question 5

Un livre blanc sur la sécurité intérieure est en cours de rédaction dans le but de créer la loi LOPPSI III.

O Vrai

• Faux

Q LOPPSI et la loi sur la sécurité intérieure sont deux lois différentes avec des objectifs propres à chacune d'elle.

Exercice p. 8 Solution n°3



Question 1
Les pouvoirs publics ont un régime dérogatoire et échappent au RGPD.
O Vrai
• Faux
Q Les pouvoirs publics sont également soumis au RGPD.
Question 2
La mise en place d'un téléservice nécessite une autorisation valable de 1 à 3 ans.
⊙ Vrai
O Faux
Q La durée de l'autorisation est provisoire et doit être renouvelée régulièrement.
Question 3
La France compte une vingtaine de fichiers de police et de renseignement.
O Vrai
• Faux
Q Il en existe environ 106. Mais une vingtaine dépendent du ministère de l'Intérieur.
Question 4
Les fichiers en matière de sécurité intérieure nécessitent une consultation de la CNIL.
• Vrai
O Faux
Q La CNIL va notamment vérifier la finalité du fichier et les personnes qui y ont accès.
Question 5
Les justiciables ont un droit d'accès aux fichiers de police.
⊙ Vrai
O Faux
Q Un droit d'accès existe comme pour tout fichier, mais en matière de fichiers de police, il existe une procédure propre à chaque fichier consultable sur le site de la CNIL.

p. 9 Solution n°4



Monsieur Roland se voit refuser la carte professionnelle pour être agent de sécurité en raison de faits le concernant inscrits au registre des antécédents judiciaires.

A-t-on un droit d'accès aux registres de police et de renseignement?

Il existe un droit d'accès aux fichiers de police et de renseignement. La procédure pour avoir accès à de tels fichiers est propre à chaque fichier. Il convient de consulter le site du fichier en question ou le site de la CNIL pour connaître la procédure. Parfois, le recours a lieu directement auprès de l'organisme détenteur du fichier, parfois le recours s'effectue par l'intermédiaire de la CNIL.

En l'espèce, Monsieur Roland devra se renseigner auprès de la CNIL pour connaître la procédure afin d'avoir accès au fichier des antécédents judiciaires.

p. 9 Solution n°5

Monsieur Roland a reçu une contravention liée à un stationnement illégal, fait constaté par la vidéosurveillance mise en place par la mairie.

Quelles sont les formalités à accomplir par une mairie pour installer des caméras de vidéosurveillance?

Une mairie qui désire installer une vidéosurveillance sur la voie publique doit obtenir une autorisation. Les formalités d'obtention ont été allégées par la loi LOPPSI II du 14 mars 2011. Comme pour tout système de collecte des données, le public doit être informé de la mise en place du système. Il existe également un droit d'accès pour la personne qui est concernée par l'enregistrement.

En l'espèce, il convient de vérifier si la mairie a bien obtenu l'autorisation, et si le public a bien été informé de la mise en place de la vidéosurveillance.

Exercice p. 9 Solution n°6

Question 1 La loi LOPSI vise à améliorer la sécurité intérieure en : ✓ Renforçant les effectifs de police ✓ Étendant les pouvoirs de police □ Dispensant les forces de police de l'autorisation du juge pour consulter un fichier Q La loi LOPSI visait à donner des moyens supplémentaires tant humains que matériels aux services de police. Question 2 La loi LOPPSI II prévoit : □ La création d'une brigade de cybercriminalité ✓ La captation en temps réel des données informatiques ✓ La création du délit d'usurpation d'identité Q La loi LOPPSI II comprend de nombreuses mesures permettant de renforcer les moyens des forces de l'ordre et la création d'un nouveau délit.



Question 3

La loi du 30 octobre 2017 porte sur :

- O La sécurité intérieure et la prévention des actes terroristes
- O Le contrôle de la délinquance électronique
- O La sécurité intérieure via le contrôle des frontières
- Q La loi sur la sécurité intérieure vise notamment la lutte contre le terrorisme.

Question 4

La consultation en ligne des citoyens qui a pris fin en janvier 2020 vise :

- O La création d'un règlement de police
- O La rédaction d'un livre blanc sur le terrorisme
- La rédaction d'un livre blanc sur la sécurité intérieure
- C'est bien un livre blanc sur la sécurité intérieure qui devrait voir le jour à la suite de la consultation des citoyens. Ce livre blanc devrait servir de base à l'élaboration des futures lois.

Question 5

La création d'un fichier de police nécessite :

- La consultation de la CNIL
- O L'autorisation du Conseil d'État
- O La consultation des associations de citoyens
- Q Un fichier de police nécessite bien la consultation de la CNIL qui en étudiera la finalité et si les éléments collectés sont en corrélation avec la finalité.